

*Clause 17*

Strike out lines 28 to 30 inclusive, on page 7, and substitute the following therefor:

"17. A production licence confers, with respect to the relevant Canada lands, the exclusive right to produce oil or gas and, subject to section 48 and to the payment of any applicable royalty to Her Majesty in right of Canada, confers title to the oil or gas so produced."

*Clause 18*

Strike out lines 31 to 39 inclusive, on page 7, and substitute the following therefor:

"18. (1) Where an interest owner has applied for a production licence in the manner prescribed and the applicable qualifications set out in section 19 are satisfied, the Minister shall, subject to subsection (2), grant to the interest owner a production licence for the Canada lands in respect of which the interest owner holds the interest and with respect to which the interest owner satisfied the Minister that a commercial discovery extends.

(2) The Minister may grant a production licence for the Canada lands referred to in subsection (1) to such parties as may be specified by the interest owner in the application therefore, where the applicable qualifications set out in section 19 are satisfied.

(3) The Minister may grant a production licence with respect to any Canada lands that, immediately prior to being included in the production licence, were Crown reserve lands, to any party who has applied for a production licence in the manner prescribed, where the applicable qualifications set out in section 19 are satisfied and the party satisfies the Minister that a commercial discovery extends with respect to those Canada lands."

*Clause 19*

Strike out line 40, on page 7, to line 23 inclusive, on page 8, and substitute the following therefor:

"19. (1) Subject to section 23, no production licence shall be granted or renewed unless the Minister is satisfied that the beneficial owner of the production licence

(a) if an individual, would be a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976*, other than one who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship;

(b) if a corporation, would be incorporated in Canada and have a Canadian ownership rate of not less than fifty per cent; or

(c) if two or more individuals or corporations or individuals and corporations, would be comprised of individuals referred to in paragraph (a) or corporations incorporated in Canada or both and would have a Canadian ownership rate of not less than fifty per cent.

*Article 17*

Retrancher les lignes 29 à 32 inclusivement, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit:

«17. Une licence de production confère, à l'égard des terres du Canada qu'elle vise, le droit exclusif de produire du pétrole ou du gaz et, sous réserve de l'article 48 et du versement des redevances applicables à Sa Majesté du chef du Canada, la propriété du pétrole ou du gaz produits.»

*Article 18*

Retrancher les lignes 33 à 41 inclusivement, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit:

«18. (1) Lorsqu'un propriétaire de droits a demandé une licence de production de la façon prescrite et que les conditions applicables posées par l'article 19 sont remplies, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (2), la lui accorder à l'égard des terres du Canada sur lesquelles portent les droits du propriétaire de droits si ce dernier convainc le Ministre que s'étend à ces terres une découverte commerciale.

(2) Le Ministre peut accorder une licence de production à l'égard des terres du Canada visées au paragraphe (1) aux parties désignées dans la demande du propriétaire de droits si les conditions applicables posées par l'article 19 sont remplies.

(3) Le Ministre peut accorder une licence de production à l'égard des terres du Canada qui, avant leur inclusion à la superficie visée par la licence de production étaient des réserves de la Couronne, à la partie qui en a fait la demande de la façon prescrite si les conditions applicables posées par l'article 19 sont remplies et si cette partie convainc le Ministre que s'étend à ces terres du Canada une découverte commerciale.»

*Article 19*

Retrancher la ligne 42, à la page 7, jusqu'à la ligne 21 inclusivement, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«19. (1) Sous réserve de l'article 23, le Ministre n'accorde ou ne renouvelle une licence de production que s'il est convaincu que le propriétaire de celle-ci:

a) s'il s'agit d'un particulier, sera un citoyen canadien résidant de façon habituelle au Canada ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*, à l'exception d'un résident permanent ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle il a acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne;

b) s'il s'agit d'une société, aura été constitué au Canada et aura un taux de participation canadienne d'au moins cinquante pour cent;

c) s'il s'agit de deux ou de plus de deux particuliers ou sociétés, ou particuliers et sociétés, sera composé de particuliers visés à l'alinéa a), de sociétés constituées au Canada ou des deux à la fois, et aura un taux de participation canadienne d'au moins cinquante pour cent.